

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2400619 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demander	HOLDING ELECTRO NAUTIC	Me MIGNOT
Défendeur	Mme K== EPOUSE L== N.	Me GONAND
Autres parties	COMMUNE DU GOSIER	

La société Holding Electro-Nautic demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101366 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a annulé le permis de construire tacite n° PC 971113 19 G0091 qui lui a été délivré par le maire de la commune du Gosier le 16 juin 2019 pour la construction d'un abri de voitures et l'extension de terrasses, sur un terrain situé sur les parcelles cadastrées AB 3 et AB 195, situé à Bas du Fort et le certificat attestant de l'existence de ce permis délivré le 16 septembre 2021 ; 2°) de rejeter le recours formé par Mme N. K== épouse L== comme étant irrecevable et subsidiairement mal fondé ; 3°) de mettre à la charge de Mme N. K== épouse L== la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400636 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demander	M. L== S.	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNE D'ARCACHON	BOISSY AVOCATS
	Mme B== N.	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. S. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105972 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Arcachon ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par Mme B== en vue de la rénovation, de la création de deux velux et de la modification de la toiture d'une maison d'habitation située 262 boulevard de la côte d'Argent ; 2°) d'annuler la décision de non opposition à déclaration préalable prise le 10 septembre 2021 par le Maire de la Commune d'Arcachon sur la demande de déclaration préalable n°DP 33009 21 K0290 déposée par Mme N. B== ; 3°) de mettre à la charge solidaire de la commune d'Arcachon et Mme N. B== la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2401208

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. M== D. SARL PRAXIOME
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M, D. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200221 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juillet 2021 par laquelle la maire de Saint Christophe de Double a, au nom de l'Etat, déclaré non réalisable la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé 10 lieu-dit Paillot, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 8 juillet 2021 par laquelle M. le Préfet de la Gironde a refusé de délivrer le certificat d'urbanisme demandé en vue de la construction d'une maison d'habitation pour le terrain cadastré 0-ZX-0151 situé 10 LD Paillot à St Christophe de Double ; 3°) d'annuler la décision du 9 novembre 2021 rejetant le recours gracieux ; 4°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde à délivrer le certificat d'urbanisme demandé en vue de la construction d'une maison d'habitation pour le terrain cadastré 0-ZX-0151 situé 10 LD Paillot à St Christophe de Double sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502295

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Z== A. BBDG AVOCATS
Z== M. BBDG AVOCATS
G== A. BBDG AVOCATS
G== L. BBDG AVOCATS
H== P. BBDG AVOCATS
H== J. BBDG AVOCATS
G== P. BBDG AVOCATS
G== T. BBDG AVOCATS
G== N. BBDG AVOCATS
G== T. BBDG AVOCATS
M== M. BBDG AVOCATS
L== C. BBDG AVOCATS
L== F. BBDG AVOCATS
G== S. BBDG AVOCATS
R== F. BBDG AVOCATS
R== V. BBDG AVOCATS
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
SAS REDEN SAUCATS CABINET FERRANT

M, A. Z== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2406473 du 1er juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire (dossier n° PC 047 113 21 DR002) en date du 20 août 2024, délivré par le Préfet de Lot-et-Garonne à la société REDEN SAUCATS, pour la construction d'une centrale agrivoltaïque comportant un poste de livraison, cinq postes de transformation et onduleurs ainsi qu'une clôture grillagée, situé au lieu-dit « Lassalle Bertrand » et « Bois Grand » sur la commune de Grayssas ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire (dossier n° PC 047 113 21 DR002) du 20 août 2024 délivré par le Préfet de Lot-et-Garonne à la société REDEN SAUCATS pour la construction d'une centrale agrivoltaïque comportant un poste de livraison, cinq postes de transformation et onduleurs ainsi qu'une clôture grillagée situé au lieu-dit « Lassalle Bertrand et Bois Grand » sur la commune de Grayssas (47270) ; 3°) de mettre à la charge de la Préfecture de Lot-et-Garonne la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre 10 000 euros au titre de la première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2502375

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. M== T.

SCP D'AVOCATS GAND
PASCOT

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. T. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402132 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 45 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler, en toutes ses dispositions, la décision de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 13 juin 2024 ; 3°) d'enjoindre à Monsieur le Préfet de la Vienne de délivrer à Monsieur T. M== un titre de séjour dans un délai de 45 jours à compter du jugement à intervenir ; 4°) de dire que l'Etat versera à la SCP GAND-PASCOT, qui renoncera à la perception de l'indemnité d'aide juridictionnelle, une indemnité de 1 200 Euros par application des dispositions combinées de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative et de l'Article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

06) N° 2502878

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme A== A.

Me SOUHAILI

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Mme A. A== relève appel du jugement n° 2304448 du 25 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet de Mayotte a refusé sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à destination des Comores, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401200

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. P== J.

SELARL BALLADE
LARROUY

Mme P== I.

SELARL BALLADE
LARROUY

Défendeur M. C== S.

Me MARTIN

COMMUNE DE LE BARP

Mme I== P. et M. J== P. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106672 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé le sursis à statuer sur la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Le Barp a accordé à M. C. un permis de construire pour une maison d'habitation sur un terrain situé chemin du Sardinon, parcelle cadastrée 29 BL 26, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la notification du jugement, impartie à M. C== et à la commune de Le Barp pour notifier au tribunal un permis de construire régularisant les vices tirés de la méconnaissance des articles R. 431-8 et R. 431-9 du code de l'urbanisme ; 2°) à titre principal, d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'adoption du PLUI-H par la Commune de LE BARP ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté délivré par la Mairie de LE BARP en date du 3 mai 2021 accordant le permis de construire n° PC 033 029 21 K0010 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Le Barp et M. C== la somme globale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

08) N° 2501212

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme P== I. M. P== J.	SELARL BALLADE LARROUY SELARL BALLADE LARROUY
Défendeur	COMMUNE DE LE BARP M. C== S.	Me MARTIN

Mme I. P== et M. J. P== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106672 avant dire droit du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé le sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, impartie à M. C== et à la commune du Barp pour notifier au tribunal un permis de construire régularisant les vices tirés de la méconnaissance des articles R.

431-8 R. 431-9 du code de l'urbanisme ; 2°) d'annuler le jugement n° 2106672 du 19 mars 2025 qui a rejeté leur requête aux fins d'annuler l'arrêté du maire de la commune du Barp du 7 août 2024 accordant permis de construire modificatif n° PC 033 029 21 K0010 M01 à la demande de M. C== ; 3°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2021 du maire de la commune du Barp accordant le permis de construire n° PC 033 029 21 K0010 ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Barp et de M. C== la somme globale de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401297

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. M== M.	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	SOCIÉTÉ FREE MOBILE COMMUNE DE BONZAC	PAMLAW - AVOCATS CABINET LEXIA

M. M. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2302868 du 3 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2023 par lequel le maire de la commune de Bonzac a délivré une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile pour l'installation d'un pylône de type treillis sur un terrain situé au lieu-dit Pouton Sud, sur les parcelles cadastrées section C n°s 646 et 647 ; 2°) d'annuler l'arrêté n° DP 033 062 22 F0016 du 7 avril 2023 par lequel le maire de Bonzac ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile pour l'installation d'un pylône de type treillis ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Free Mobile la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

10) N° 2401418

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	D== B.	Me SAGNE
Défendeur	UNIVERSITE DES ANTILLES	SCP D AVOCATS SAIDJI & MOREAU

M. B. D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201871, 2201875 du 25 avril 2024 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a, annulé la décision du 7 février 2022 par laquelle l'administrateur provisoire de l'Université des Antilles a expressément rejeté sa demande, formulée le 19 novembre 2020, tendant au versement de l'indemnité de sujétion géographique ; d'autre part, de condamner l'Université des Antilles à lui verser la somme de 79 912,93 euros au titre du solde de l'indemnité de sujétion géographique qui lui reste due, assortie des intérêts légaux, dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros/jour de retard ; 2°) d'annuler la décision de rejet implicite du 19 janvier 2021 rendue par le président de l'Université des Antilles à l'encontre de M. D== relative au paiement du solde de l'indemnité de sujétion qui lui reste dû ; 3°) d'annuler la décision explicite « confirmative » du 7 février 2022 prise par le président de l'Université des Antilles à l'encontre de M. D== relative au paiement du solde de l'indemnité de sujétion qui lui est dû ; 4°) de mettre à la charge de l'Université des Antilles la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

11) N° 2402792

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Me PAGE

Défendeur Mme K== EPOUSE M== C.

Me CACCIAPAGLIA

La Collectivité Territoriale de la Guyane demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300210 du 10 octobre 2024 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a annulé la décision du 6 décembre 2022 du président de la Collectivité Territoriale de la Guyane portant suspension de l'agrément de Mme C. M== pour une durée de quatre mois maximum ; 2°) de rejeter la requête de Madame M== ; 3°) de juger que la décision du 6 décembre 2022 par laquelle le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane a suspendu l'agrément de Mme M== est régulière et fondée ; 4°) De mettre à la charge de Mme M== la somme de 3 500 € sur le fondement de l'art. L. 761-1 du Code de justice administrative.

12) N° 2501725

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. I== D.

Me DAVID

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. D. I== relève appel du jugement n° 2401252 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502885

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. M== S.

Me LAVALLEE

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

M. S. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2506390 du 30 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Bordeaux a prononcé la cessation des conditions matérielles d'accueil ; 2°) de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à son profit, de manière rétroactive à compter de la date de la première demande des conditions matérielles d'accueil, dans un délai de quarante-huit heures sous astreinte de 150 €/jour de retard ; 3°) de condamner l'OFII à verser à son conseil la somme de 1 200 € par application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 11h00

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2302210 **RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. F== D.

Me FERRER

Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ACADEMIE DE LA REUNION

Renvoi par décision n° 468914 du 31 juillet 2023 du Conseil d'Etat de la requête dirigée contre le jugement 1901070 du 24 juin 2021 du tribunal administratif de La Réunion rejetant la demande de M. F== tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité globale de 520 031,11 euros à titre principal, ou de 434 271 euros à titre subsidiaire, en réparation de son préjudice résultant du traitement de sa situation et ce, sous astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2400802 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme C== M. M. C== G. Mme M== L.	Me SPITZ Me SPITZ Me SPITZ
Défendeur	COMMUNE DE LOIX EN RE M. et Mme L== G.	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
Intervenant	M. et Mme V==	Me SPITZ

Mme M. C== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102531 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande ; 2°) d'ordonner une mesure d'instruction en vue de faire produire par la commune de Loix en Ré, le POS applicable approuvé le 15 juillet 1975, modifié le 06 février 1995 applicable en 2000 ; 3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Loix en Ré a rejeté leur demande du 15 juin 2021 de dresser un procès-verbal d'infraction aux règles de l'urbanisme à l'encontre des conjoints L== ; 4°) de juger qu'en application de l'article L.141-6 du code de la voirie routière la parcelle n°559 est devenue propriété de la commune le 7 avril 2009, et qu'il appartient au maire de la commune d'ordonner l'enlèvement immédiat du bloc parking qui obstrue le Chemin des Bouquets ; 5°) de dire que le présent arrêt sera publié au service de la publicité foncière pour satisfaire aux formalités inhérentes au transfert de propriété ; 6°) d'enjoindre au maire de la commune de Loix en Ré dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la notification de la décision, de dresser un procès-verbal d'infraction aux documents d'urbanisme, d'engager à l'amiable la cession de la parcelle n°AC 559 en vue de l'élargissement du chemin des Bouquets et prescrite par les permis de construire n° PC 1720799H7058 et PC 1720799H7059 des 6 et 30 mars 2000 avec la mise en demeure prévue à l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, à défaut, si la régularisation ne pouvait être obtenue dans un délai de trois mois, d'engager au terme de ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour, une procédure d'expropriation de ladite parcelle n°559 ; 7°) de mettre à la charge de la commune de Loix la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502619 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. P== F.	Me ANTONIOLLI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SAS CONTIS 16 FEDERATION SEPANSO LANDES	Me ELFASSI

M. F. P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402764 du 22 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés n° PC 040 070 21 F0012 et n° PC 040 070 21 F0013 du 23 août 2024 par lesquels la préfète des Landes a délivré à la société CONTIS 16 deux permis de construire en vue de la construction d'une ferme agrivoltaïque sur des terrains situés à Castandet ; 2°) d'annuler les arrêtés de la préfète des Landes n° PC 040 070 21 F0012 et PC 040 070 21 F0013 du 23 août 2024, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre solidairement à la charge de l'État et de la société CONTIS 16 la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2600792 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. T== M.	Me REIX

La préfète de la Dordogne relève appel du jugement n° 2503699 du 24 février 2026 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 17 mars 2025 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi concernant Monsieur M. T==

05) N° 2600793

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Défendeur M. T== M.

Me REIX

La préfète de la Dordogne sollicite que soit ordonné le sursis à exécution du jugement n° 2503699 du 24 février 2026 par le lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 17 mars 2025 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi concernant Monsieur M. T==.